



h SERIS

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Sécurité Risques

Arrêté portant autorisation de portée locale
relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes
pour les récoltes agricoles 2010

Le Préfet de la Manche

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Champ d'application

Le présent arrêté, applicable uniquement sur les routes du département de la Manche, concerne exclusivement la circulation des véhicules dont le poids total roulant n'excède pas 44 tonnes pour le transport de produits de récoltes agricoles répertoriées au chapitre 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), au chapitre 10 (céréales) et au chapitre 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe 1 du Règlement CEE n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Il est applicable à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la fin de la campagne agricole et au plus tard le 31 décembre 2010.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport des produits de récoltes agricoles doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Véhicules autorisés – Caractéristiques techniques

Le transport de récoltes agricoles, tel que défini à l'article 1, effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires stipulées ci-après :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.

En outre :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,
- le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 37 tonnes au minimum,
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres minimum (longueur intérieure) ; hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m³ (par construction et sans ajout de ridelles),
- la surélévation des bennes par des ridelles est interdite.

ARTICLE 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux autres obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

ARTICLE 4 : Itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de récoltes agricoles est autorisée sur les routes du département de la Manche au départ du lieu de chargement (ou de la limite du département si le lieu de chargement est extérieur au département de la Manche) jusqu'au lieu de déchargement (ou de la limite du département si ce lieu est extérieur au département).

Les véhicules emprunteront les voies les mieux adaptées et les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation, notamment en terme de tonnage, qui devront être respectées.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département de la Manche, la circulation du véhicule devra bénéficier d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire, et en particulier dans les autres départements traversés.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'EDF, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

ARTICLE 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à leurs préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de

l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7 : Contrôles

Une copie du présent arrêté et de ses avenants éventuels doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, le conducteur doit avoir une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil général de la Manche,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes nord-ouest,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie
- Madame la sous-Préfète et Messieurs les sous-Préfets,
- Monsieur le directeur régional de RFF,
- Monsieur le directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie nationale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 10 AOUT 2010
Le Préfet de la Manche

Christophe BOENLER
Le secrétaire général.

Christophe BOENLER